

à plus d'une province sont institués en vertu de lois fédérales. Je ne crois pas que les coopératives, telles qu'elles existent actuellement, puissent être atteintes par la mesure à l'étude. Le ministre s'est déjà exprimé en ce sens. Il n'existe, que je sache, aucune raison de retarder davantage l'adoption de la mesure.

De fait, un grand nombre de coopératives agricoles, sinon toutes, d'un bout à l'autre du pays, nous ont demandé de faire adopter cette mesure le plus tôt possible et de ne rien faire qui fût de nature à en retarder l'adoption.

L'hon. M. Rowe: Voilà une interprétation d'ordre agricole plutôt que juridique.

Le très hon. M. Gardiner: Elles sont parfois préférables aux interprétations juridiques.

M. Wright: Je connais bien les règles de certains organismes agricoles au sujet de la revente de leurs produits. Si je suis bien renseigné, les producteurs de maïs de semence en Ontario, par exemple, ont un organisme pour la vente du maïs de semence. Cet organisme fixe le prix auquel ces semences seront vendues par les marchands qui vendent leur maïs. S'il en est ainsi, ces producteurs enfreindraient-ils cette modification particulière?

Le très hon. M. Gardiner: S'ils agissent ainsi, c'est parce que la constitution prévoit qu'en de tels cas c'est la province qui jouit de l'autorité. On ne saurait les poursuivre pour avoir agi ainsi.

M. Wright: Sans doute cette loi l'emporte-t-elle sur toute loi provinciale.

Le très hon. M. Gardiner: Non, si la constitution accorde l'autorité aux provinces, elle ne l'emporte pas.

M. Wright: Le ministre de la Justice en convient-il? Le ministre de la Justice appuie-t-il ce que vient de dire le ministre de l'Agriculture?

M. Drew: Non.

L'hon. M. Rowe: Nous avons demandé au ministre de la Justice de nous donner une interprétation juridique, mais nous n'avons reçu qu'une interprétation agricole du ministre de l'Agriculture. Comme l'a dit le député, il y a au Canada les producteurs de maïs de semence de qui, tous les printemps, j'achète du maïs pour ma ferme. Il y a aussi les producteurs de tabac jaune. La question est plus importante pour les coopératives que pour les particuliers car il y a un grand nombre de coopératives. Je pense que les coopératives du Canada ont toujours causé au Gouvernement de grands soucis politiques en ce qui concerne les impôts et divers autres problèmes. Au point où nous en sommes, il est essen-

tiel que nous sachions quelles seront les modalités d'application de la mesure. Il va sans dire que les coopératives fixent leurs propres prix de détail et qu'elles vendent du tabac jaune et de la graine de maïs de première qualité dans diverses provinces et à l'étranger. S'il s'agit ici d'une règle applicable aux particuliers, elle devrait sûrement s'appliquer aux coopératives. La même règle s'appliquera également aux syndicats.

Le très hon. M. Gardiner: Non.

L'hon. M. Rowe: Le ministre peut différer d'avis sur ce point parce qu'il a souvent eu affaire à eux.

M. Casselman: Retirez tout simplement le bill.

L'hon. M. Garson: Quand nous avons entrepris l'examen de cette mesure, il était entendu qu'elle ne s'appliquerait à aucun de ces organismes de vente et qu'elle ne marcherait pas sur les brisées desdits organismes. On peut dire, je crois, que dans le cas du tabac et de la graine de maïs ou de blé ou de tout autre produit de ce genre, on les livre aux industries de transformation où ils perdent leur identité.

L'hon. M. Rowe: Pourquoi perdent-ils leur identité? Quelle est la clause du bill qui leur fait perdre cette identité?

L'hon. M. Garson: Prenons un cas concret où la fixation des prix de revente se pratique. Si le fabricant vend un chapeau à un détaillant et en fixe le prix de revente, ce chapeau doit être vendu à un prix déterminé. Cependant, pour ce qui est du tabac, il perd son identité quand le fabricant le transforme en cigarettes. Je suis bien sûr que ceux qui vendent du tabac aux fabricants ne fixent pas le prix auquel les cigarettes devront se vendre.

L'hon. M. Rowe: Autrement dit, quand on vend un chapeau en même temps qu'un habit, le chapeau perd son identité.

L'hon. M. Garson: Je choisis les produits dont mon honorable ami a parlé. Il n'existe aucun moyen de préserver l'identité des marchandises que vendent la plupart de ces organismes.

M. le président: L'article est-il adopté?

Des voix: Non.

L'hon. M. Fournier: Puis-je formuler une proposition? Je me demande s'il serait possible d'adopter le projet de loi ce soir. Tout le monde semble de bonne humeur et peut-être pourrions-nous dépasser un peu dix heures.

Des voix: D'accord.